Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 8 (1890)

Heft: 24

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

№ 24. VIII. Jahrgang — 1890 — VIIIme année. № 24

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 19. Februar — Berne, le 19 Février — Berna, li 19 Febbrajo

6 Uhr Nachmittags — 6 heures après-midi — 6 pomeridiane

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnemente nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsblattes* in Bern entgegen.
Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffizi postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Allfällige Reklamationen, zu denen die Expedition des Blattes Veranlassung geben könnte, sind bei der Redaktion anzubringen. — Les réclamations auxquelles pourrait donner lieu l'expédition de la feuille doivent être adressées à la rédaction. — *I reclami cui potrebbe dar luogo la spedizione del foglio, devono essere indirizzati alla redazione.*

Inhalt. — Sommaire.

Handelsregister. Registre du commerce. Banque commerciale neuchâteloise, à Neuchâtel. Commerce des déchets d'or et d'argent. Post. Postes. Bundesrathsverhandlungen. Délibérations du conseil fédéral. Zollwesen.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister. — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1890. 14. Februar. Inhaber der Firma **G. Thomann** in Biel ist Herr Gottfried Thomann, von Oberried, Kirchgemeinde Brienz, wohnhaft in Biel. Natur des Geschäftes: Wagenfabrikation, Reiseartikel- und Korbwaarenhandlung. Geschäftslokal: Schulgasse Nr. 109.

Bureau Wangen.

14. Februar. *Die unter der Firma* ***Jecker und Luterbacher*** *in Herzogenbuchsee bestehende Kollektivgesellschaft (S. H. A. B. 1889, Nr. 42, pag. 236) ist in Folge Ablaufes der Vertragsdauer erloschen.*

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1890. 13. Februar. *Die Firma* ***E. Ceriani*** *in St. Gallen (S. H. A. B. 1883, pag. 25) ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen.*

Anton Lendi von und in Chur und Eligio Ceriani von Wetzweil, Kanton Zürich, in St. Gallen, haben unter der Firma **Lendi & Ceriani** in St. Gallen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche Aktiva und Passiva der Firma E. Ceriani übernommen und am 1. Januar 1890 begonnen hat und das Geschäft in bisheriger Weise fortführt. Natur des Geschäfts: Weinhandlung und italienische Landesprodukte en gros. Geschäftslokal: Schmidgasse 26, zum Meerpferd.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1890. 14. Februar. *Die Firma* ***Actienbrauerei J. Gamser*** *in Chur (S. H. A. B. 1883, pag. 353) ist in Folge Ablebens des Inhabers erloschen.*

Die Erben, nämlich die Wittwe Anna Gamser geb. Kuoni, von und in Chur, und deren Töchter, Frau Anna Christoffel-Gamser von Trins, in Chur, Frau Clara Fluri-Gamser von Saas, in Chur, Frau Marie Buenzod-Gamser von und in Cuarnens (Waadt), Bertha und Ida Gamser (letztere beide mit Zustimmung der zuständigen Vormundschaftsbehörde), von und in Chur, haben das Geschäft mit Aktiva und Passiva übernommen und führen dasselbe als Kollektivgesellschaft, welche mit der Eintragung in's Handelsregister begonnen hat, unter der Firma **J. Gamser's sel. Erben, vormals Actienbrauerei J. Gamser** in Chur in unveränderter Weise fort. Die Firma ertheilt Prokura an Herrn Felix Christoffel-Gamser in Chur, welcher allein zur Vertretung der Gesellschaft befugt ist.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1890. 14 février. Le chef de la maison **Esther Wenker-Fontaine,** à La Chaux-de-Fonds, est Esther-Jacinthe Wenker, née Fontaine, de Champion (Berne), domiciliée à La Chaux-de-Fonds. Genre de commerce: Vente de fournitures d'horlogerie. Bureau: 64, Rue du Parc.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1890. 13 février. Le chef de la maison **Luc Bouvier,** à Genève, commençant le 17 février 1890, est Luc Bouvier, de Chancy, domicilié à Genève. Genre de commerce: Boucherie. Magasin: 9, Rue de Montbrillant.

14 février. Le chef de la maison **J^les Christin,** à Genève, commencée le 1er février 1890, est Jules Christin, de Genève, y domicilié. Genre d'affaires: Contentieux, gestion d'immeubles, etc. Bureau: 5, Rue des Allemands.

14 février. Le chef de la maison **Albert Dunand,** à Genève, est Albert Dunand, de Carouge, domicilié à Genève. Genre d'affaires: Représentant de commerce (denrées coloniales). Bureau: 11, Rue Lévrier.

14 février. *La raison* ***André Bachet,*** *à Satigny (F. o. s. du c. de 1884, page 145), est radiée ensuite du décès du titulaire survenu le 25 septembre 1889.*

La maison est continuée dès la même date et sous la raison **Veuve Bachet,** à Satigny, par la veuve du titulaire, Madame Eugénie Bachet, née Gros, domiciliée à Satigny. Genre d'affaires: Entreprises de bâtiments.

14 février. Le chef de la maison **Amélie Dubois,** à Genève, commencée le 8 février 1890, est Mademoiselle Pernette-Amélie Dubois, de St-Jean-de-Gonville (dép^t de l'Ain), domiciliée à Genève. Genre de commerce: Epicerie. Magasin: 15, Rue de Coutance.

Ancien commerce de ***F^ois Grosjean,*** *à Genève (F. o. s. du c. de 1887, page 562), radié pour cause de renonciation.*

Annexe n° 2 au bilan annuel de la Banque commerciale neuchâteloise au 31 décembre 1889.

Inventaire des titres.

Nombre	Désignation des titres	Cours Fr.	Ct.	Valeurs Fr.	Ct.
	a. Obligations.				
100	3½ % oblig. Emprunt Bernois 1887 de fr. 1,000	100	50	100,500	—
100	3½ % „ „ Vaudois 1888 de fr. 500	100	—	50,000	—
100	3½ % „ „ Fribourgeois 1887 de fr. 1,000	100	50	100,500	—
28	3½ % „ „ Fédéral 1889 de fr. 1,000	102	—	28,560	—
100	3 % diff. „ Communes fribourgeoises	48	—	4,800	—
200	6 % „ Douanes de Cuba	512	—	102,400	—
40	5 % „ Défense 1877 (garanties par Tribut Egyptien), £ 4,000. — à 25. 50	102	—	102,800	—
24	4 % „ Ville de Paris 1865	530	—	12,720	—
35	4 % „ „ „ „ 1875	524	—	18,340	—
25	4 % „ „ „ „ 1876	522	—	13,050	—
50	2½ % „ „ d'Anvers 1887	93	50	4,675	—
76	4 % „ „ de Milan 1886 et intérêt de fr. 1,000	89	50	68,020	—
100	4-5 % diff. „ „ „ Winterthur de fr. 500	111	—	55,500	—
19	3½ % „ „ „ Zurich 1889 de fr. 1,000	96	50	18,335	—
200	3 % „ Madrid-Saragosse, 1re hyp.	375	—	75,000	—
150	3 % „ „ 2e „	370	—	55,500	—
100	5 % „ Séville Xérès	227	—	22,700	—
300	3 % „ Victor-Emanuel 1863	307	—	92,100	—
500	3 % „ Méridionales d'Italie	309	—	154,500	—
493	3 % „ Lombardes anciennes	318	—	156,775	—
150	3 % „ Chemins de fer italiens	293	—	43,950	—
100	5 % „ Central Toscan et intérêt à 123. 60	103	—	51,980	—
200	4 % „ Chemins de fer Russes 1867-1869 de fr. 500	93	50	93,500	—
25	5 % „ Canal de Suez, à lots	595	—	14,875	—
50	„ Crédit foncier Central Russe, 1re série	435	—	21,750	—
100	„ „ „ „ „ 4e et 5e „	425	—	42,500	—
240	5 % „ Banque hypoth. d'Espagne	500	—	120,000	—
21	5 % „ „ „ „ 1894	500	—	10,500	—
45	4 % „ Crédit foncier d'Italie de fr. 500	96	—	21,600	—
100	4½ % „ Société financière Franco-Suisse	509	—	50,900	—
60	4 % „ Caisse générale de Reports 1893—1896	1,000	—	60,000	—
20	4½ % „ Régional Ponts-Sagne-Chaux-de-Fonds 1re hypoth.	490	—	9,800	—
160	3 % „ Cie Bateaux Transatlantiques	370	—	59,200	—
200	5 % „ Cie Générale Immobilière de Rome	480	—	96,000	—
200	4½ % „ Portugais 1889	486	—	97,200	—
200	4 % Fr. 20,000. — Rente Extérieur d'Espagne	73	—	365,000	—
35	Délégations de capital du Canal de Suez	907	50	31,760	—
50	„ „ jouissance du Canal de Suez	405	—	20,250	—
4,696				2,447,540	—
	b. Actions.				
50	Actions Docks de Marseille	470	—	23,500	—
40	„ Chemin de fer Dunaburg-Witspek, garanties par l'Etat Russe de £ 20. —	500	—	20,000	—
12	„ Caisse d'Escompte de Neuchâtel de fr. 2,500 ÷ fr. 1,250 non versés	100	—	15,000	—
4,798	Titres.			2,506,040	—
	Moins: Réserve pour ducroire gén. et frais de réalisation			20,721	62
	Total fr.			2,485,318	38

NB. Les cours ci-dessus comprennent les coupons au 1er janvier 1890, *non* détachés.

B. 31.

Compte de profits et pertes
de la Banque commerciale neuchâteloise à Neuchâtel
et de sa succursale à la Chaux-de-Fonds

pour l'exercice 1889
sauf ratification réglementaire.

Doit — Charges

				I. Frais d'administration.
		3,140	—	Indemnités aux membres de l'administration, indemnité du secrétaire.
		46,180	—	Appointements des employés, gratifications et honoraires aux agents.
		200	05	Assurance et entretien du bâtiment de la banque, réparations.
		4,250	—	Locations.
		1,266	05	Chauffage, éclairage, service et surveillance.
		1,697	10	Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires, etc.).
		2,235	80	Ports de lettres, dépêches, espèces et billets, frais de concordat.
		999	—	Frais de confection de billets de banque: amortissement.
		565	—	Mobilier: Fourniture, entretien, amortissement.
62,488	07	1,955	07	Divers.
				II. Impôts.
		3,971	15	Impôt fédéral sur les billets de banque.
27,798	05	23,826	90	Impôt cantonal sur les billets de banque.
				III. Intérêts débiteurs.
				a. Sur engagements en comptes-courants.
		6,209	95	A comptes de chèques.
		4,524	01	A comptes de banques d'émission et correspondants.
		35,267	80	A comptes-courants créanciers.
				b. Sur engagements d'autre nature.
				Sur engagements à terme (bons de dépôts à terme):
				93,488 30 Intérêts et coupons payés.
				34,894 — Prorata d'intérêts au 31 décembre 1889.
				128,382 30
133,876	06	87,874	30	40,508 — A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent.
				IV. Pertes et amortissements.
1,000	—			Sur bâtiment de la banque.
				VI. Bénéfice net.
		5,000	—	Solde au 31 décembre 1888.
229,000	—	224,000	—	Bénéfice net de l'exercice 1889.
454,162	18			

Avoir — Produits

I. Produit du compte d'effets de change.							
Effets escomptés sur la Suisse:							
Intérêts perçus	157,625	60					
Réescompte de l'exercice précédent à 4 1/2 %.	26,495	—					
	184,120	60					
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1889 à 4 1/2 %.	25,511	70	158,608	90			
Effets sur l'étranger:							
Intérêts perçus	1,313	73					
Réescompte de l'exercice précédent à 4 1/2 %.	2,980	—					
	4,293	73					
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1889 à 3 %.	106	30	4,187	43			
Avances sur nantissement:							
Intérêts perçus	42,233	35					
Moins: Prorata de l'exercice précédent à 4 et 4 1/2 %	11,602	—					
	30,631	35					
Plus: Prorata d'intérêts au 31 décembre 1889 à 4 et 4 1/2 %	8,607	—	39,238	35			
Autres créances par effets de change:							
Intérêts perçus et bénéfice sur les cours	24,791	36					
Réescompte de l'exercice précédent 4 1/2 %	6,356	—					
	31,147	36					
A déduire: Réescompte au 31 décembre 1889 à 5 %.	6,430	—	24,717	36			
Effets à l'encaissement et effets impayés:							
Produits d'encaissements, etc.			1,959	50	228,711	54	
II. Intérêts créanciers et commissions.							
a. Sur créances en comptes-courants.							
Des banques d'émission et correspondants			34,648	32			
Des comptes-courants débiteurs			18,854	14			
b. Sur autres créances et placements.							
D'effets publics:							
Bénéfice sur les cours et intérêts perçus sur fonds publics propres			155,255	38			
Commissions, etc., sur l'achat et la vente pour compte de tiers			3,630	—	212,387	84	
III. Produits des immeubles.							
Du bâtiment de la banque					5,950	—	
IV. Droits et indemnités.							
Droit de garde et gestion sur dépôt de titres et objets de valeur, etc.					1,572	80	
V. Produits divers.							
Agio sur monnaies diverses, billets de banque étrangers, etc.					540	—	
VII. Solde du bénéfice de l'année précédente.							
Report à nouveau					5,000	—	
					454,162	18	

Annexe au compte de profits et pertes de la Banque commerciale neuchâteloise au 31 décembre 1889.

Répartition du bénéfice.

Suivant article 29 * des statuts.

Dividende à payer sur 8000 actions à fr. 28	fr. 224,000. —
Solde à nouveau	„ 5,000. —
	fr. 229,000. —

* Article 29 des statuts:
Sur le bénéfice net résultant de chaque exercice, il est précompté avant tout, en faveur des actionnaires, un premier dividende jusqu'à concurrence de vingt francs par action.
L'excédent, s'il en existe, est réparti de la manière suivante:
10 % pour reconstitution éventuelle et jusqu'à due concurrence du fonds de réserve statutaire, et constitution d'un fonds de prévoyance dans le cas prévu à l'article 31;
90 % aux actionnaires comme dividende complémentaire.

B. 31.

Bilan annuel
de la Banque commerciale neuchâteloise, à Neuchâtel
et de sa succursale de la Chaux-de-Fonds
au 31 décembre 1889

sauf ratification règlementaire.

Actif

				I. Caisse.
		1,400,000	—	Couverture des billets en espèces ayant cours légal.
		292,399	49	Autres valeurs en espèces ayant cours légal.
		1,692,399	49	*Encaisse légale.*
		45,900	—	Propres billets (voir annexe n° 1).
		249,900	—	Billets des autres banques d'émission suisses.
1,988,350	09	150	60	Autres valeurs en caisse.
				II. Créances à courte échéance.
				(Disponibles au plus tard dans les 8 jours.)
		664,393	08	Effets sur place et place succursale non rentrés.
		83,075	39	Banques d'émission suisses, comptes débiteurs.
2,012,349	40	1,264,880	93	Correspondants-débiteurs.
				III. Créances sur effets de change.
				Effets escomptés sur la Suisse:
				1,467,807 98 échus dans les 30 jours.
				2,354,519 15 „ entre 31—60 „
				906,727 26 „ „ 61—90 „
		4,886,551	29	157,496 90 „ après 90 „
				Effets sur l'étranger:
				136,987 65 échus dans les 30 jours.
				36,689 50 „ entre 31—60 „
		175,247	15	1,570 — „ „ 61—90 „
				Avances sur nantissements:
				428,430 — échus dans les 30 jours.
				257,050 — „ entre 31—60 „
				186,000 — „ „ 61—90 „
		927,080	—	55,600 — „ après 90 „
		295,146	93	Effets sans signatures suisses.
6,375,063	26	91,038	25	Effets à l'encaissement.
				IV. Autres créances à terme.
				(Disponibles après 8 jours.)
166,296	16			Comptes courants débiteurs avec crédit couvert.
				V. Placements à terme indéfini.
		58,500	—	Actions } suivant inventaire (v. annexe n° 2).
		2,426,818	38	Obligations } suivant inventaire (v. annexe n° 2).
2,485,318	38			*Effets publics.*
				VII. Placements fixes.
		165,000	—	Immeuble à l'usage de la banque.
170,000	—	5,000	—	Mobilier à l'usage de la banque.
				VIII. Comptes d'ordre.
		8,607	—	Prorata d'intérêts sur articles de l'actif (voir détail dans le compte de profits et pertes).
8,608	—	1	—	Divers: Frais de confection de billets de banque (pour mémoire).
13,205,985	65			

Passif

			I. Emission de billets.
3,454,100	—		Billets en circulation } voir annexe n° 1
45,900	—	3,500,000	— Propres billets en caisse } voir annexe n° 1
			II. Engagements à courte échéance.
			(Payables au plus tard dans les 8 jours.)
223,045	55		Bons de caisse à vue, payables à Neuchâtel et à la succursale
485,929	31		Comptes de virement et de chèques
9,804	89		Banques d'émission suisses, comptes créanciers
60,394	—		Correspondants créanciers
1,034,829	90		Comptes courants créanciers (voir annexe n° 3)
140	—	1,814,143	65 Dividendes échus non-encaissés
			IV. Autres engagements à terme.
			(Avec terme de remboursement dépassant 8 jours.)
		2,395,900	— Bons de dépôts à terme, remboursables en 1890
			V. Comptes d'ordre.
32,048	—		Réescompte sur articles de l'actif } Voir détail dans le compte de profits et pertes
34,894	—		Prorata d'int. sur articles du passif } Voir détail dans le compte de profits et pertes
224,000	—	290,942	— Bénéfice net à répartir pour l'année 1889
			VI. Fonds propres.
4,000,000	—		Capital versé
1,200,000	—		Fonds de réserve statutaire
5,000	—	5,205,000	— Report du solde de bénéfice pour l'année 1890.
		13,205,985	65

Annexes au bilan annuel de la Banque commerciale neuchâteloise au 31 décembre 1889.

Annexe n° 1. Etat des billets de banque au 31 décembre 1889.

	Emission	En caisse	En circulation
Billets de banque de fr. 500 . .	200,000	4,500	195,500
„ „ „ „ „ 100 . .	2,500,000	16,900	2,483,100
„ „ „ „ „ 50 . .	800,000	24,500	775,500
	3,500,000	45,900	3,454,100

Annexe n° 2 (Inventaire des titres) voir première page de ce numéro.

Annexe n° 3. Comptes courants créanciers.

67 dépôts en compte courant pour une somme de . . . **Fr. 1,034,829. 90**

(le tout payable dans tous les cas dans les 8 jours).

Extrait du règlement: La Banque pourra, suivant ses convenances, demander que tout prélèvement excédant fr. 10,000. — soit avisé trois jours à l'avance.

Annexe n° 4. Autres engagements.

Engagements provenant d'effets de change non échus, en circulation avec l'endossement de la Banque . . . . Fr. 108,585. 60

Commerce des déchets d'or et d'argent.

En exécution de la loi fédérale du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent, le département soussigné a délivré le registre prescrit par l'article 1er de la loi, à M. *B. Bocquet*, acheteur, fondeur et essayeur, à Genève.

Berne, le 18 février 1890.

Département fédéral des affaires étrangères,
Division du commerce.

Bekanntmachungen. — Avis. — Avvisi.

Post. *Waarensendungen nach Schweden.* Bei ihrem Eintritt in Schweden werden zum Verkaufe in diesem Land bestimmte Waaren ausländischer Herkunft mit Beschlag belegt und konfiszirt, wenn sie den Namen einer Ortschaft, einer Liegenschaft, eines industriellen Etablissements, oder eines Fabrikanten in Schweden tragen oder überhaupt mit einer Bezeichnung versehen sind, welche der Waare den Anschein gibt, als wäre sie in Schweden fabrizirt worden. Diese Bestimmung findet in folgenden Fällen keine Anwendung: 1) Wenn nachgewiesen ist, daß die fraglichen Waaren wirklich in Schweden fabrizirt worden sind; 2) wenn die schwedische Ursprungsbezeichnung von einer leicht sichtbaren Bemerkung begleitet ist, aus welcher die fremde Herkunft der Waaren deutlich hervorgeht; 3) wenn es außer allem Zweifel steht, daß keine Absicht vorlag, durch eine falsche Ursprungsangabe eine irrthümliche Auffassung über den wirklichen Ursprung der Waare zu provoziren.

Die vorstehende Bestimmung findet auch in denjenigen Fällen Anwendung, wo falsche Ursprungsangaben auf Gefäßen und andern Verpackungen angegeben sind, welche beim Eintritt in Schweden Waaren enthalten, insofern diese Behälter (Gefäße etc.) derart beschaffen sind, daß die darin befindlichen Waaren beim Verkaufe in denselben belassen werden.

Werthbriefe nach Argentinien. Vom 1. März nächsthin an können Werthbriefe nach Argentinien zur Beförderung angenommen werden, jedoch nur nach den folgenden Orten: Bahia Blanca, Buenos Aires, Canada de Gomez, Catamarca, Concordia, Córdoba, Corrientes, Dolores, Esperanza, Formosa, Gualeguay, Gualeguayehú, Jujuy, La Paz, La Plata, La Rioja, Mendoza, Mercedes, Parana Rafaela, Resistencia, Rio 4, Rosario, Salta, San Cárlos, San Juan, San Luis, San Nicolas, Santa Fé, Santiago del Estero, Tucuman, Uruguay, Victoria, Villa Maria, Villa Mercedes, Villa Nueva.

Maximum der zulässigen Werthdeklaration 10,000 Fr. Versicherungsgebühr 25 Cts. für je 200 Fr. oder einen Bruchtheil dieses Betrages. Die Werthbriefe nach Argentinien erhalten mittelst der am 5 und 20. jedes Monats von Bordeaux abgehenden französischen Schiffe Beförderung.

Postes. *Importation de marchandises en Suède.* Seront saisies et confisquées à leur entrée en Suède les marchandises étrangères qui, importées dans ce pays pour y être vendues, sont munies du nom d'une localité, d'un immeuble, d'un établissement industriel ou d'un fabricant suédois, ou encore d'une autre désignation leur donnant l'apparence d'avoir été fabriquées en Suède. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux cas suivants: 1° s'il est avéré que les marchandises en cause ont été effectivement fabriquées en Suède et qu'elles en avaient été exportées précédemment; 2° si l'indication d'origine suédoise dont il est question plus haut est accompagnée d'une mention bien visible indiquant clairement l'origine étrangère des marchandises; 3° s'il est évident à tous les autres égards qu'il n'y a eu aucune intention d'induire en erreur par une fausse indication d'origine.

Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables aux cas où il existerait de fausses indications d'origine sur des vases ou des enveloppes renfermant, au moment de leur entrée en Suède, des marchandises, si ces récipients (vases ou enveloppes) sont de nature telle que les marchandises qu'ils contiennent soient destinées à y être tenues pour être mises en vente.

Lettres avec valeur déclarée à destination de la République Argentine. Dès le 1er mars prochain, on pourra expédier des lettres avec valeur déclarée à destination de la République Argentine, mais seulement pour les localités suivantes: Bahia Blanca, Buenos Aires, Canada de Gomez, Catamarca, Concordia, Córdoba, Corrientes, Dolores, Esperanza, Formosa, Gualeguay, Gualeguayehú, Jujuy, La Paz, La Plata, La Rioja, Mendoza, Mercedes, Parana, Rafaela, Resistencia, Rio 4, Rosario, Salta, San Cárlos, San Juan, San Luis, San Nicolas, Santa Fé, Santiago del Estero, Tucuman, Uruguay, Victoria, Villa Maria, Villa Mercedes, Villa Nueva.

Maximum de la valeur déclarée 10,000 fr. Le droit d'assurance est de 25 cts. par 200 fr. ou fraction de ce chiffre. Les lettres avec valeur déclarée pour la République Argentine sont expédiées par les navires français quittant Bordeaux les 5 et 20 de chaque mois.

Auszug aus den Bundesrathsverhandlungen.

Sitzung vom 14. Februar 1890.

Eisenbahnen. Transporttarif für Schiefer. Im Monat September v. J. hatte eine Anzahl Schieferbruchbesitzer, deren Brüche an der Walliserlinie des Jura-Simplon gelegen sind, dem Departement der Eisenbahnen das Gesuch eingereicht, es möchten die Bahnverwaltungen veranlaßt werden, die Schiefer in gleicher Weise zu tarifiren, wie die roh bearbeiteten Bausteine, Steinplatten, Dachziegel etc., welche Güter dem Ausnahmetarif für Steine vom 1. März 1886 angehören. Das Gesuch war damit begründet, daß die Aehnlichkeit der Schiefer mit den speziell erwähnten Baumaterialien, welche dem genannten Ausnahmetarif angehören, zu groß sei, um nicht die Berechtigung desselben ohne weiteres erkennen zu lassen. Zudem sei zu erwägen, daß der Konkurrenzkampf des Schiefers gegenüber den Dachziegeln durch die bestehende ungleiche Behandlung hinsichtlich der Transporttaxen zu Ungunsten des ersten Baumaterials erschwert, ja die wirksame Aufnahme desselben fast verunmöglicht werde. Die Nichtaufnahme des Artikels in den Ausnahmetarif für Steine etc. vom 1. März 1886 schließt nach Ansicht der Petenten einen Einbruch in die gesetzlichen Vorschriften betreffend Gleichbehandlung Aller (Art. 35, Ziff. 3 des Eisenbahngesetzes) in sich. Schließlich betonen die Schieferbruchbesitzer noch, daß die Versetzung ihres Produktes in den Ausnahmetarif für Steine, für die Bahnverwaltungen keine Einnahmeeinbuße nach sich ziehen könne, da in Folge der reduzirten Taxen eine Vermehrung des Verkehrs und zwar namentlich desjenigen auf größere Distanzen zu erwarten stehe.

Vom Bundesrath wird beschlossen, die Bahnverwaltungen seien verhalten, den Artikel „Dachschiefer" unter die Güter des Ausnahmetarifs für Steine etc. aufzunehmen und einzuladen, diesen Beschluß für den gesammten Geltungsbereich der einheitlichen Klassifikation des Ausnahmetarifs für Steine etc. spätestens auf 1. März 1890 in Kraft zu setzen.

Sitzung vom 18. Februar 1890.

Eisenbahnen. Transporttarif für lebende Thiere. Für die Einführung des neuen Reglementes und Tarifes für den Transport lebender Thiere wird auf Ansuchen der schweizerischen Bahnverwaltungen die Frist bis zum 1. April 1890 erstreckt.

Plakatfahrplan. Der schweiz. Bundesrath, auf den Antrag seine Eisenbahndepartementes, da sich ergibt:

a. Nachdem die Verwaltungen des schweiz. Eisenbahnverbandes einem im Jahre 1888 ausgearbeiteten ersten Entwurf eines allgemeinen Plakatfahrplanes eine Reihe von Einwendungen entgegengestellt haben, ist ein zweiter Entwurf, in welchem diesen Einwendungen soweit als möglich Rechnung getragen wurde, mit Schreiben des Eisenbahndepartements vom 9. November v. J. den sämmtlichen interessirten 21 Verwaltungen zugestellt und sind diese ersucht worden, Abänderungsvorschläge sowie gutfindende weitere Bemerkungen bis längstens Ende des Jahres 1889 geltend zu machen.

b. Innerhalb dieser Frist haben sich nur drei Verwaltungen, alle grundsätzlich zustimmend vernehmen lassen. In einer am 29. Januar stattgefundenen Konferenz hat die vom Eisenbahnverband delegirte Abordnung erklärt, daß sie einem Gesammtfahrplan den Vorzug gäbe, welcher auf die Darstellung der hauptsächlichsten Reiserouten sich beschränken würde; beschließt:

1) Der vom Eisenbahndepartement vorgelegte Entwurf eines allgemeinen Plakatfahrplanes ist genehmigt. Die Anordnung desselben ist so zu gestalten, daß, übrigens ohne Abbruch am Inhalt, die von den Eisenbahngesellschaften bezeichneten Reiserouten soweit als möglich im Zusammenhang zur Darstellung kommen.

2) Das Departement ist eingeladen, dafür zu sorgen, daß dieser allgemeine Plakatfahrplan jeweilen auf Beginn der ordentlichen Fahrplanperiode, erstmals auf den 1. Juni 1890, in der erforderlichen Anzahl von Exemplaren zur Verfügung steht und den Eisenbahnverwaltungen abgegeben werden kann, welche im Verhältnisse des Bedarfs die Erstellungskosten zu vergüten haben.

3) Die Eisenbahnverwaltungen sind verpflichtet, den allgemeinen Plakatfahrplan in den Wartsälen und nach dem vorhandenen Bedürfniß auch in den Vorräumen (Hallen, Gänge) der Bahnhöfe und Stationen, an dem Publikum gut zugänglichen Stellen, anschlagen zu lassen. Jeder einzelnen Verwaltung ist unbenommen, neben dem allgemeinen auch den Sonderfahrplan der eigenen Gesellschaft auszuhängen. Dagegen tritt das allgemeine Plakat an die Stelle der Fahrplanpublikationen aller übrigen Bahnen, deren Züge im erstern angegeben sind.

4) Zur Affichirung in ausländischen Bahnhöfen und Stationen dürfen von den schweizerischen Eisenbahnverwaltungen nur die allgemeinen Plakatfahrpläne abgegeben werden.

5) Das Eisenbahndepartement ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Schiedsgericht. In zwei identischen Noten, die eine datirt von Brüssel, die andere Bern, 7. Februar 1890, stellen die Regierungen des unabhängigen Kongostaates und Portugals die Anfrage an den Bundesrath, ob er geneigt sei, die Rolle eines Schiedsrichters für die Anstände zu übernehmen, welche zwischen den beiden Staaten mit Bezug auf Feststellung ihrer Grenzen in Afrika entstehen möchten. Die Aufstellung des Schiedsgerichts erfolgte im Einverständniß der h. Vertragsparteien, in dem Augenblicke, wo sie sich anschickten, die Delimitationsarbeiten vornehmen zu lassen.

Der Bundesrath hat die Annahme des ihm angebotenen Schiedsrichteramtes ausgesprochen.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

Séance du 14 février 1890.

Chemins de fer. Tarif de transport des ardoises. Au mois de septembre de l'année dernière, un certain nombre de propriétaires d'ardoisières, dont les carrières sont situées sur la partie valaisane des lignes du Jura-Simplon, ont demandé que les administrations de chemins de fer soient invitées à tarifer les ardoises au même prix que les pierres de construction, les dalles, les tuiles en terre, etc., marchandises qui rentrent dans le tarif exceptionnel du 1er mars 1886 sur les pierres. Ils allèguent que la similitude des ardoises avec les matériaux de construction spécialement mentionnés, qui rentrent dans le tarif exceptionnel, est trop frappante pour qu'il soit nécessaire de la démontrer. En outre, il ne faut pas oublier que la concurrence de l'ardoise vis-à-vis des tuiles est rendue onéreuse, par l'inégalité actuelle des prix de transport, au détriment des ardoises, et que le placement de celles-ci devient à peu près impossible. De l'avis des requérants, le fait que les ardoises, n'ont pas été introduites dans le tarif exceptionnel du 1er mars 1886, pour le transport des pierres, du gravier, etc., constitue une atteinte portée aux prescriptions de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse, qui, à son article 35, chiffre 3, alinéa 2, dispose que „les administrations de chemins de fer ne doivent accorder à personne, sous une forme quelconque, des avantages, qu'elles n'accorderaient pas à d'autres dans des circonstances analogues". Les propriétaires d'ardoisières font ressortir enfin que, en admettant leurs produits dans le tarif exceptionnel, pour les pierres, etc., les compagnies de chemins de fer auront certainement, ensuite de la réduction de taxe, une compensation par une augmentation de trafic, surtout pour les destinations extrêmes de leurs réseaux, en sorte qu'il n'y aura pas de perte réelle dans les recettes.

Sur le rapport de son département des postes et des chemins de fer, le conseil fédéral a décidé que les administrations de chemins de fer étaient tenues d'appliquer aux ardoises pour toiture le tarif exceptionnel du 15 avril 1888, qui a remplacé celui du 1er mars 1886, pour le transport des pierres, du gravier, du sable, etc., et il a invité toutes les compagnies ayant accepté ce tarif à le mettre en vigueur avec cette adjonction des ardoises pour toitures, au plus tard à partir du 1er mars 1890, sur toute l'étendue de leurs réseaux respetifs.

Séance du 18 février 1890.

Arbitrage. Dans deux notes identiques datées l'une de Bruxelles, l'autre de Berne, le 7 février 1890, les gouvernements de l'Etat indépendant du Congo et du Portugal demandent au conseil fédéral s'il est disposé à accepter le rôle d'arbitre éventuel pour les différends qui surgiraient entre les deux états à l'occasion de la délimitation de leurs confins en Afrique. La constitution de l'arbitrage a eu lieu par suite d'entente entre les hautes parties contractantes, au moment où elles se préparaient à faire procéder à ces travaux de délimitation.

Le conseil fédéral a accepté la mission, qui lui est confiée par ces gouvernements, de remplir l'office d'arbitre dans la question de délimitation entre le Congo et le Portugal.

Chemins de fer. Horaires. Le conseil fédéral suisse, sur la proposition de son département des chemins de fer, *considérant:*

a. Les administrations de l'union des chemins de fer suisse, ayant soulevé une série d'objections contre le premier projet, élaboré en 1888, d'un horaire général en forme d'affiche, un second projet, dans lequel il a été tenu compte, dans la limite du possible, de ces objections, a été transmis par le département fédéral des chemins de fer, le 9 novembre de l'année dernière, aux 21 administrations intéressées, avec invitation de présenter, au plus tard à la fin de l'année 1889, des propositions de modification et les observations qu'elles pourraient avoir à présenter sur ce projet.

b. Jusqu'à l'expiration du délai fixé, trois administrations seulement ont répondu, toutes en donnant en principe leur adhésion à ce projet. Dans une conférence tenue le 29 janvier, la délégation désignée par l'union des chemins de fer a déclaré qu'elle donnait la préférence à un horaire général se bornant à indiquer les principales routes de voyage,

arrête:

1° Le projet d'horaire général en format d'affiche, présenté par le département des postes et des chemins de fer, section des chemins de fer, est approuvé. L'exécution se fera de telle sorte que, sans du reste rien retrancher du contenu, les routes de voyage désignées par les compagnies de chemins de fer soient représentées dans leur corrélation autant que possible.

2° Le département est invité à pourvoir à ce que cet horaire général en forme d'affiche puisse être mis à disposition et remis aux administrations de chemins de fer chaque fois au commencement de la période ordinaire d'horaire, pour la première fois le 1er juin 1890. Les administrations des chemins de fer supporteront les frais d'impression, chacune en proportion du nombre d'exemplaires de l'horaire.

3° Les administrations des chemins de fer sont tenues de faire afficher l'horaire général dans les salles d'attente et, suivant les besoins, aussi dans les vestibules (halles, couloirs) des gares et stations, à des endroits bien accessibles au public. Il est loisible à chacune des administrations d'afficher aussi, outre l'horaire général, l'horaire particulier de la compagnie. Par contre, l'affiche générale remplace les publications d'horaires de toutes les autres compagnies dont les trains sont indiqués dans cette affiches.

4° Pour l'affichage dans les gares et stations étrangères, les administrations de chemins de fer suisses ne doivent fournir que les plans généraux en forme d'affiche.

5° Le département des postes et des chemins de fer, section des chemins de fer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— *Tarif pour le transport d'animaux vivants.* A la requête de union des chemins de fer suisses, le conseil fédéral a prolongé jusqu'au 1er avril 1890, le délai pour la mise en vigueur du nouveau règlement, avec nouveau tarif, pour le transport d'animaux vivants.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Zollwesen. — *Douanes.*

Vereinigte Staaten. Nach einer neueren Entscheidung können die Konsuln der Vereinigten Staaten von Nordamerika verlangen, daß die Waaren in den Fakturen so beschrieben werden, daß daraus die Gattung derselben, ihre Beschaffenheit, ihre Bestandtheile oder andere charakteristische Eigenschaften der Waaren zu ersehen sind und dieselben auch von Nicht-Sachverständigen an den ausländischen Märkten identifizirt werden können.

Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des *Schweiz. Handelsamtsblattes*) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce*) à Berne.